

La présente annexe constitue l'annexe 33quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**ANNEXE 33QUATER**

ROYAUME DE BELGIQUE  
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR  
OFFICE DES ETRANGERS  
Réf. :

**ATTESTATION**

Délivrée en application de l'article 104/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :  
Nationalité :  
Né(e) à : le :  
Porteur du titre de séjour n° : le :  
Délivré à :  
Expiré le / y a été mis fin ou retiré le :<sup>(1)</sup>  
est autorisé à entrer à nouveau dans le Royaume.

La présente attestation est valable huit jours ouvrables à partir de la date de sa délivrance.

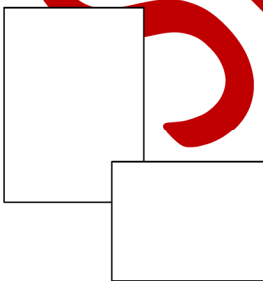
Avant l'expiration de ce délai, le (la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour régulariser sa situation.

**LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ.**

Le présent document ne vaut qu'accompagné du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire :<sup>(2)</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature de l'intéressé(e) Signature de l'autorité

Photo + Sceau



-----  
<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Nature et caractéristiques du document et, éventuellement, caractéristiques et validité du visa.